

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°141/24

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

*Le jeudi 12 septembre 2024, de 08h00 à 16h00
Parking rue de la Vigne, sur 10 emplacements*

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la route, notamment les dispositions de l'article R417-10,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant que la nécessité d'effectuer une opération d'entretien des espaces verts bordant les emplacements de stationnement situés rue de la Vigne à Belloy-en-France,
Considérant que le maire est chargé de garantir le bon ordre et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le jeudi 12 septembre 2024, de 08h00 à 16h00, le stationnement des véhicules sera interdit, sur dix emplacements, parking rue de la vigne, aux emplacements matérialisés, sur la Commune de Belloy-en-France.

ARTICLE 2 – Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont considérés comme gênants et les dispositions de l'article R417-10 du Code de la route relatives à la mise en fourrière des véhicules sont applicables.

ARTICLE 3 – La signalisation du présent arrêté, son maintien et son retrait seront effectués par les services de la Commune.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 48 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité de la zone d'emprise et ce pendant toute la durée des opérations. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures, aux emplacements déterminés à l'article 1 du présent arrêté, à compter de son affichage.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

ARTICLE 6 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières-sur-Oise, qui chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Belloy-en-France, le 3 septembre 2024

Le Maire,
R. BARBAROSSA

